

Arrêté temporaire n° 2021-T-0842-DR-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la **D23 du PR 40+0313 au PR 36+0515 (Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme et Chavagnes-les-Redoux) situés hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté n°2020-051-VIFE du 3 avril 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GUILLOU, Chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** la demande de l'**ARD EST**,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de renouvellement de la couche de roulement en enduits superficiels réalisés par le Parc Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 25/05/2021 et jusqu'au 25/06/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la **D23 du PR 40+0313 au PR 36+0515 (Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme et Chavagnes-les-Redoux) situés hors agglomération.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre, véhicules des transports scolaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D89 et D949B.**

Conformément au plan joint

Article 3

Les travaux sont prévus pour une durée d'un jour sur la période.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 8

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de la Vendée.

Article 10

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pouzauges, le 16/04/21

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental

Jean-Pierre GUILLOU
Chef de l'ARD Est

CHAVAGNES-LES-REDOUX



RD 89

Déviations dans les deux sens

Zone de travaux

RD 949B

RD 23

MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

CHAVAGNES-LES-REDOUX